[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

R E G I S T R E D E V E N T E

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

ZAI DE KERGARADEC
BP 56
29802 BREST CEDEX 9

V/REF : MICHEL PORS
N/REF : 2002 B 398 / A-999

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/04/2003, SOUS LE NUMERO A-999.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/03/2003
INCLUS AU PV D'AGE LE CONTRAT D'APPORT DU FONDS DE COMMERCE.
STATUTS MIS A JOUR
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

TRANSFERT DU SIEGE A LANDERNEAU (29800) 36, ROUTE DU QUINQUIS LECK - BEL AIR
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.B.D.T.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
36 ROUTE DU QUINQUIS LECK - BEL AIR -
29800 LANDERNEAU

R.C.S BREST 443 843 958 (2002 B 398)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.G.D.T.
Société à par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 28 Quai du Léon
29800 LANDERNEAU
RCS BREST 443.843.958

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2003

L'an deux mille trois, et le vingt-cinq mars, à dix heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur François GUYOT préside la séance en sa qualité de président.

Monsieur Michel PORS des CONSEILS D'ENTREPRISES assure le secrétariat de la séance.

La société SARL cabinet TANGUY, commissaire aux comptes, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 400 actions, soit plus des deux tiers des actions composants le capital social ; en conséquence, l'assemblée dispose de la majorité requise pour délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

FG MP

PAGE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport d'un fonds de commerce consenti par la société SPORTS ET LOISIRS et de son évaluation ;

- En vue de rémunérer l'apport sus-visé, augmentation du capital d'un montant de 114.000 euros,

- Augmentation du capital social en numéraire,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,

- Transfert de siège social

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs,

- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport établi en date à LANDERNEAU du 11 mars 2003 aux termes duquel la société SPORTS ET LOISIRS, a fait apport à la société d'un fonds de commerce de « cordonnerie, vente d'articles chaussants et de sport » évalué à la somme de 114.000 euros ;

- du rapport de Monsieur Alain BERDER, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce de BREST en date du 21 janvier 2003 ;

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur François GUYOT, représentant de la société apporteuse, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi,

FG AP

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des de la première résolution, d'augmenter le capital social de 114.000 euros pour le porter de 40.000 euros à 154.000 euros au moyen de la création de 1.140 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société SPORTS ET LOISIRS en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes: elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur François GUYOT, représentant de la société apporteuse, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi,

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide sous la condition de l'adoption de la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 12.000 euros pour le porter ainsi de 154.000 euros à 166.000 euros, par l'émission au pair de 120 actions nouvelles de 100 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 mars 2003. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de Landerneau.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

FG NP

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

la société S.E.D. EXPANSION
Société en Commandite par Actions au capital de 1.000.000 euros
Dont le siège social est à FONTAINE (38600) – Parc d'activités des Plans,
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le Numéro 397.806.977

pour la totalité des 120 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Bernard A HOUBRUZ représentant de la société bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, autorise le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1% du capital social.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles. Elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 28 Quai du Léon – 29800 LANDERNEAU au 36 route du Quinquis Leck – « Bel Air » - 29800 LANDERNEAU, à compter du 1er avril 2003.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FG AH

FACE ANNULEE
Article 505 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital par apport en nature qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, les articles 5, 7 et 8 des statuts :
« ...

Article 5 - Siège

...
Le siège de la société est fixé à LANDERNEAU (29800) - 36 route du Quinquis Leck – « Bel Air »

Le reste de l'article demeure inchangé.
...

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de ..... 40 000 euros,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2003, un fonds de commerce de « cordonnerie, vente d'articles chaussants et de sport » pour une valeur de ..... 114.000 euros

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2003, une somme de ..... 12.000 euros

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (166 000 €) ; il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE (1.660) actions de CENT EUROS (100 €) chacune.
... »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour procéder dans le délai fixé à la troisième résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital en numéraire, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FG M

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

François GUYOT

Le secrétaire

Michel PORS
des CONSEILS D'ENTREPRISES

Enregistré à : RECETTE DE BREST KERGARADEC
Le 08/04/2003 Bordereau n°2003/225 Case n°8 Ext 912
Enregistrement : 230 €
Timbre : 144 €
Total liquidé : trois cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quatorze euros

Le Contrôleur

Mme S. LE MENN
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULEE
Arrêté 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CONTRAT D'APPORT

D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société « SPORTS ET LOISIRS. »
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros,
ayant son siège social 28 quai du Léon à LANDERNEAU (29800),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST,
sous le numéro 330 772 427,

Représentée par Monsieur Armand GUYOT, associé dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 11 février 2003

Ci-après dénommé « La société apporteuse »

D'UNE PART,

ET

- La société « A.G.D.T. »
Société par action simplifiée au capital de 40.000 euros,
ayant son siège social 28 quai du Léon à LANDERNEAU (29800),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST,
sous le numéro 443 843 958,

Représentée par Monsieur François GUYOT, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée "La société bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

AG

FG.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La société « SPORTS ET LOISIRS », soussignée de première part, apporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société « A.G.D.T. », ce qui est accepté par Monsieur François GUYOT, ès-qualité, le fonds de commerce de « cordonnerie, vente d'articles chaussants et de sport », sis à LANDERNEAU (29800) – 28 quai du Léon, lui appartenant.

Ledit fonds comprenant uniquement des éléments incorporels, à savoir :

- la clientèle, l'achalandage y attachés, à l'exception de tout droit au bail

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à la somme de
CENT QUATORZE MILLE EUROS, ci..... 114 000 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, Monsieur François GUYOT, Président de la société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DES ELEMENTS INCORPORELS APPORTES,
CENT QUATORZE MILLE EUROS, ci..... 114 000 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

La Société SPORTS ET LOISIRS déclare qu'elle est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame Armand GUYOT aux termes d'un acte sous seing privé en date à LANDERNEAU du 29 avril 1992, enregistré le 15 mai 1992 à BREST RADE.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 530.000 francs s'appliquant :

- aux éléments incorporels
pour CINQ CENTS MILLE FRANCS..... 500.000 francs

- au matériel
pour TRENTE MILLE FRANCS..... 30.000 francs

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société « A.G.D.T. ». Elle en aura la jouissance à compter du 10 mars 2003.

A G FG.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre la société apporteuse, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.122-12 du code du travail.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

Plus particulièrement, la taxe professionnelle et les congés payés seront supportés prorata temporis entre la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.

- Elle continuera d'exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

La société apporteuse fait les déclarations suivantes :

1. Chiffre d'affaires hors taxes et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :

Exercices	Chiffres d'affaires H.T.
Du 01/03/99 au 29/02/00	4.242.573 francs soit 646.776,08 euros
Du 01/03/00 au 28/02/01	4.108.695 francs soit 626.366,51 euros
Du 01/03/01 au 28/02/02	623.326 euros

A G GG

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants, étant précisé que ces résultats sont ceux obtenus pour l'ensemble des activités de la Société SPORTS ET LOISIRS, non seulement pour celle de l'établissement de LANDERNEAU, mais également pour celle des établissements de LESNEVEN, BREST et PLOUESCAT, étant précisé qu'il est impossible de ventiler ces résultats entre les quatre établissements.

Exercices	Résultats
du 01/03/99 au 29/02/00	543.603 francs soit 82.871,74 euros
du 01/03/00 au 28/02/01	377.905 francs soit 57.611 euros
du 01/03/01 au 28/02/02	68.483 euros

Le chiffre d'affaires et le résultat réalisés du 1er mars 2002 au jour de la prise de possession n'ont pu être fournis par le comptable et seront déclarés ultérieurement, ce qui est accepté par la société bénéficiaire sans aucune exception ni réserve.

La société bénéficiaire reconnaît expressément que l'impossibilité d'énoncer tout ou partie des chiffres d'affaires et résultats du fonds apporté n'est pas de nature à exercer une influence quelconque sur sa volonté de contracter et à l'empêcher d'en apprécier l'activité et la valeur.

Il convient également de préciser que les mentions relatives aux chiffres d'affaires et aux résultats ci-dessus indiqués, résultent d'informations qui ont été fournies par la société apporteuse, sous sa responsabilité, sans le concours du rédacteur de l'acte.

2. <u>Inscriptions</u>

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

3. <u>Autres déclarations</u>

Monsieur Armand GUYOT, ès-qualité de représentant légalement habilité de la société apporteuse, déclare, en outre :

AG AG

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,

- que la société apporteuse a la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,

- que la société apporteuse n'est pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'en résumé rien dans la situation juridique de la société apporteuse ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,

- que la société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- que la société apporteuse n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

Monsieur François GUYOT, ès-qualité de représentant légal de la société bénéficiaire déclare :

- que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,

- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- que la société bénéficiaire a visé tous les livres de comptabilité de la société apporteuse, suivant un inventaire signé part les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 114.000 euros, il sera attribué à la société apporteuse 1.140 actions nouvelles de 100 euros chacune de nominal, entièrement libérées, qui seront émises au pair par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société « A.G.D.T. » qui statuera au vu d'un rapport établi par Monsieur Alain BERDER, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BREST en date du 21 janvier 2003, pour apprécier la valeur de l'apport en nature et les avantages particuliers pouvant en résulter.

AG FG.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Fait en 6 exemplaires
A LANDERNEAU
Le 11 février 2003

P/ la société SPORTS ET LOISIRS
Monsieur Armand GUYOT

P/ la société A.G.D.T.
Monsieur François GUYOT

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A.G.D.T.
Société par Actions Simplifiée
au capital de 166.000 Euros
Siège social : 36, route du Quinquis Leck
Bel Air
29800 LANDERNEAU

STATUTS

A.G.D.T.
Société par Actions Simplifiée
au capital de 166 000 euros
Siège social : 36, route du Quinquis Leck
Bel Air
29800 LANDERNEAU

STATUTS

Les soussignées :

- La société SPORTS ET LOISIRS

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
Dont le siège social est à LANDERNEAU (29800) – 28 Quai du Léon
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
Sous le numéro 330 772 427
Représentée par son gérant, Monsieur François GUYOT, dûment habilité à l'effet des présentes par une assemblée générale des associés en date du 14 septembre 2002.

- La société S.E.D. EXPANSION

Société en commandite par actions au capital de 1.000.000 d'euros
Dont le siège social est à FONTAINE (38600) – Parc d'activités des Plans
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE
Sous le numéro 397 806 977
Représentée par Monsieur Bernard AMOUDRUZ, agissant es qualité de Président Directeur Général de la SA SED, société anonyme au capital de 2.250.000 €, dont le siège social est également à FONTAINE (Isère), Parc d'activités des Plans, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 378 352 439, la société SED, étant gérante et associée commanditée de la Société SED EXPANSION.

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **l'achat, la vente, la fabrication, la réparation et la location tant en France qu'à l'étranger de tous produits destinés aux activités sportives et aux loisirs,**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.G.D.T.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

36, route du Quinquis Leck – Bel Air - 29800 LANDERNEAU

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de ..... 40 000 euros,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2003, un fonds de commerce de « cordonnerie, vente d'articles chaussants et de sport » pour une valeur de ..... 114.000 euros

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2003, une somme de ..... 12.000 euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (166 000 €) ; il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE (1.660) actions de CENT EUROS (100 €) chacune.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - PREEMPTION

1° Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après exposées.

2° L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - AGREMENT

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

1. l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que pour les cessions et transmissions d'actions.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,

- à la majorité simple dans les autres cas.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur François GUYOT
Né le 30 juillet 1964 à LANDERNEAU (29)
Demeurant à LESNEVEN (29260) – 21, allée des Tilleuls

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés premiers Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

S.A.R.L. Cabinet TANGUY
B.P 136
29203 MORLAIX Cedex

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Cabinet COSQUER - TANGUY
6 rue des clôtures
22000 SAINT BRIEUC

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François GUYOT à l'effet de signer, au nom de la société, un contrat de domiciliation entre la société « SPORTS ET LOISIRS » et la société.

Par ce contrat, la société « SPORTS ET LOISIRS » met à disposition de la société dans l'immeuble situé à LANDERNEAU (29800) – 28 quai du Léon une pièce à usage exclusif de bureaux pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements. Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur GUYOT à l'effet de souscrire divers engagements auprès des Sociétés GROUPE SED (TECHNICIENS DU SPORTS / TWINNER) et SED EXPANSION conformes à la lettre d'engagement ci-après annexée ainsi que de participer à la signature d'un pacte d'associé intéressant la Société en matière d'avance en compte courant et de remboursement des dits comptes courants notamment.

Fait à LANDERNEAU
l'an deux mille deux
et le 14 septembre 2002

En QUATRE exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de BREST et UN pour la société

Statuts mis à jour suivant délibérations de l'A.G.E. du 25 mars 2003 (articles 5, 7 et 8)

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Espace Professionnels

ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS

Nous soussignés, établissement du Crédit Agricole de LANDERNEAU, attestons par la présente avoir enregistré le 05 avril 2003, les deux opérations suivantes sur le compte de la société SAS AGDT domiciliée 36 route du Quinquis Leck à LANDERNEAU, représentant la libération soldante du capital social de la société SAS AGDT :

- Remise du chèque n° 6412893 tiré sur le compte de la société SED EXPANSION domiciliée zac des Plants à FONTAINE d'un montant de 2 000 € (deux mille euros)

- Remise du chèque n° 2607605 tiré sur le compte de la société SARL SPORTS ET LOISIRS domiciliée Centre Commercial Duchesse Anne à LESNEVEN d'un montant de 18 000 € (dix huit mille euros)

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Landerneau, le 05 avril 2003

3, rue Alain Daniel - LANDERNEAU - Tél. 02 98 85 76 81 - Fax 02 98 85 67 00 - www.ca-finistere.fr

Adresser toute correspondance à
CRÉDIT AGRICOLE
3, rue Alain Daniel
29800 LANDERNEAU